

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2016
COMPTE RENDU

ETAIENT PRESENTS : M. Joseph SOTTON-M. Jean-François DUBOEUF-MME Christiane BARAILLER-M. Alain GAUCHET-MME Sandrine SOTTON-MME Yvette PERRIER-MME Josiane JOUSSERAND-M. Georges KIBLER-M. Rémy BREYSSE-M. Michel CHARDON-MME Marie-Claire DURIEUX-M. Marcel HILAIRE-MME Myriam PRUD'HOMME (arrivée au cours de la 1^{ère} délibération)-M. Christian PICHALSKI-MME Noura BOUNOUAR-MME Bernadette GRANDO-M. Jacques CHAUVET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. Jacky ROURE-M. Jean-Michel ROCHE-MME Chantal RANCHON-MME Patricia HABAUZIT-MME Catherine CHAPRON-M. Claude REBAUD-M. Didier MAURIN-M. Christophe BORY-MME Sylviane DEVILLE

ETAIENT ABSENTES : MME Sandrine CHATARD

PROCURATIONS : M. Jacky ROURE POUVOIR M. Joseph SOTTON-M. Jean-Michel ROCHE POUVOIR MME Christiane BARAILLER-MME Chantal RANCHON POUVOIR M. Jean-François DUBOEUF-MME Patricia HABAUZIT POUVOIR M. Georges KIBLER-MME Catherine CHAPRON POUVOIR M. Michel CHARDON-M. Claude REBAUD POUVOIR M. Alain GAUCHET-M. Didier MAURIN POUVOIR MME Josiane JOUSSERAND

SECRETAIRE ELU POUR LA DUREE DE LA REUNION : M. Michel CHARDON
Soit 17 membres sur 27 membres en exercice.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 31 août 2016 est adopté à l'unanimité.

SAINT-ETIENNE METROPOLE

I – Extension des compétences de la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles :

- L.5211-17 relatif au transfert facultatif de compétences des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à ce dernier ;
- L.5211-41 relatif à la transformation des établissements publics de coopération intercommunale ;
- L.5215-20 relatif aux compétences obligatoires des Communautés Urbaines ;
- L.5217-1 et suivants relatifs aux métropoles.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes de Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 portant transformation de la Communauté de Communes de Saint-Etienne Métropole en Communauté d'Agglomération ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 2002 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 09 octobre 2002, 24 janvier 2003, 04 mars 2005 et 27 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 juin 2015 et 10 août 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine, et approbation de nouveaux statuts ;

En vertu de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie.

Ainsi, pour pouvoir se transformer en métropole, l'une des conditions imposées aux Communautés Urbaines est l'exercice préalable des compétences obligatoires des métropoles.

Les compétences obligatoires des métropoles sont prévues à l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales. Une comparaison entre celles-ci et les compétences de plein droit actuellement prévus par les statuts de Saint-Etienne Métropole est présentée dans le tableau suivant.

<p align="center">Compétences de plein droit de Saint-Etienne Métropole actuellement prévues par ses statuts</p> <p align="center"><i>(<u>Les compétences en caractères gras soulignés</u> sont les compétences non exercées par les métropoles de droit commun)</i></p>	<p align="center">Compétences exercées de plein droit par les métropoles</p> <p align="center"><i>(<u>Les compétences soulignées</u> sont les compétences exercées de plein droit par les métropoles de droit commun et qui ne le sont pas pour les Communautés Urbaines)</i></p>
<p>1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel <u>de l'espace communautaire</u> :</p> <p>a) Création, aménagement, <u>entretien</u> et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</p> <p>b) Actions de développement économique ;</p> <p>c) Construction <u>ou</u> aménagement, entretien, <u>gestion et animation d'équipements, de réseaux</u> d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;</p> <p><u>d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;</u></p> <p>e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;</p> <p>f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;</p>	<p>1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :</p> <p>a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</p> <p>b) Actions de développement économique, <u>dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;</u></p> <p>c) Construction, aménagement, entretien et <u>fonctionnement</u> d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;</p> <p>d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;</p> <p>e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, <u>en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;</u></p>
<p>2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :</p> <p>a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et <u>après avis des conseils municipaux</u>, constitution de réserves foncières ;</p>	<p>2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :</p> <p>a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; <u>actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager</u> ; constitution de réserves foncières ;</p>

<p>b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, <u>sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code</u> ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;</p>	<p>b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; <u>abris de voyageurs</u> ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;</p> <p>c) <u>Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires</u> ;</p> <p>d) <u>Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain</u> ;</p> <p>e) <u>Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code</u> ;</p>
<p>3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :</p> <p>a) Programme local de l'habitat ;</p> <p>b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p> <p>c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;</p>	<p>3° En matière de politique locale de l'habitat :</p> <p>a) Programme local de l'habitat ;</p> <p>b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p> <p>c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;</p> <p>d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;</p>
<p>4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p>	<p>4° En matière de politique de la ville :</p> <p>a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;</p> <p>b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;</p> <p>c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p>
<p>5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</p> <p>a) Assainissement et eau ;</p> <p>b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et</p>	<p>5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</p> <p>a) Assainissement et eau ;</p> <p>b) Création, <u>gestion</u>, extension et translation des cimetières et sites cinéraires <u>d'intérêt métropolitain</u></p>

<p>des sites cinéraires ;</p> <p>c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;</p> <p>d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;</p> <p>e) Contribution à la transition énergétique ;</p> <p>f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;</p> <p>g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;</p> <p>h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;</p>	<p>ainsi que création, <u>gestion</u> et extension des crématoriums ;</p> <p>c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;</p> <p>d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;</p> <p>e) <u>Service public de défense extérieure contre l'incendie</u> ;</p>
---	---

<p>6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :</p> <p>a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;</p> <p>b) Lutte contre la pollution de l'air ;</p> <p>c) Lutte contre les nuisances sonores ;</p> <p>d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.</p>	<p>6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :</p> <p>a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;</p> <p>b) Lutte contre la pollution de l'air ;</p> <p>c) Lutte contre les nuisances sonores ;</p> <p>d) Contribution à la transition énergétique ;</p> <p>e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;</p> <p><u>f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;</u></p> <p>g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;</p> <p>h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;</p> <p>i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques <u>ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;</u></p> <p><u>j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;</u></p>
---	---

	<u>k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.</u>
7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.	

Au regard des statuts actuels de la Communauté Urbaine, le transfert porte sur les compétences suivantes :

- le soutien et la participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire,
-
- les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager,
-
- la possibilité de constituer des réserves foncières sans avis préalable des conseils municipaux,
-
- les abris de voyageurs,
-
- la création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,
-
- la participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain,
- l'établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code,
- la gestion des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain et la gestion des crématoriums,
- le service public de défense extérieur contre l'incendie,
- l'élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable,
- la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- la qualité d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est donc proposé de modifier l'article 7 (compétences de plein droit) du titre II (compétences de la Communauté Urbaine) des statuts de Saint-Etienne Métropole afin d'y intégrer les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sous réserve de ces modifications, la Communauté Urbaine demeure compétente pour exercer l'ensemble des autres compétences mentionnées à l'article 8 de ses statuts.

Les nouvelles compétences seront exercées pleinement à compter du 31 décembre 2016.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'approuver le transfert des compétences telles que décrites précédemment
- d'approuver les statuts de la communauté urbaine dans sa rédaction ainsi proposée et annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Jean-François DUBOEUF présente la délibération :

M. Georges KIBLER dit que la transformation en Métropole est bonne pour les communes.

Seulement la méthode n'est pas bonne. Le passage en communauté urbaine s'est fait sans concertation et sans suivi. Les compétences prises ne sont pas assumées comme pour l'eau pluviale par exemple. Par ailleurs, lorsqu'on les contacte, on n'a bien souvent pas de réponse. Les Maires apprennent par la presse qu'ils vont avoir une prison, des migrants, un centre d'enfouissement ... Ce n'est pas normal.

MME Bernadette GRANDO dit que les citoyens ont élu des conseillers municipaux pour pas grand-chose car les communes ne servent plus à rien.

Arrivée de MME Myriam PRUD'HOMME

Monsieur Joseph SOTTON ajoute que la population a voté des élus communautaires. Avec l'extension des compétences, le conseil d'état indique que l'on ne peut plus avoir qu'un conseiller communautaire et non 2. On va devoir revoter un délégué pour siéger à Saint-Etienne Métropole. On enlève la parité. Par ailleurs, les maires seront obligés de se présenter sinon ils ne pourront plus siéger au bureau. Il indique qu'il souhaite continuer à siéger pour continuer à défendre les dossiers de Fraisses jusqu'à la fin du mandat. En attendant, les élections d'il y a trois ans sont bafouées.

M. Rémy BREYSSE dit que c'est une bonne chose que la mobilité remonte à Saint-Etienne Métropole car c'est une compétence éminemment communautaire. Le bémol est la désorganisation complète des services de Saint-Etienne Métropole avec les remontées de compétences. Il ajoute qu'il a reçu aujourd'hui un appel de Saint-Etienne Métropole qui fait suite à un courrier d'il y a un an ! Beaucoup d'incertitudes demeurent concernant le financement. Il dénonce le côté rapide et anarchique de cette remontée.

M. Joseph SOTTON dit qu'une agglomération forte va avec des communes fortes. Mais comment avoir des communes fortes avec aucun moyen financier ?

MME Christiane BARAILLER dit qu'on est passé de 25 communes, puis 40, puis plus de 50. Comment garder la proximité ? On veut faire quelque chose de plus puissant, mais les petites communes sont étouffées par les grandes.

M. Joseph SOTTON dit que pour obtenir, il ne faut pas rester les bras croisés. Il faut que les élus aillent défendre les dossiers.

MME Bernadette GRANDO se demande à quoi va servir la commune ? Il restera quoi ? Les écoles, les cantines... est-ce qu'on ne va pas fusionner avec Firminy ou Unieux ? Au fil des délibérations, on a voté la suppression de la commune de Fraisses.

M. Joseph SOTTON dit que la loi Chevènement fixe le cadre dans lequel on est. Même si la commune de Fraisses vote contre, il y a une large majorité de pour.

M. Jean-François DUBOEUF dit que la commune de Fraisses est bien représentée à Saint-Etienne Métropole car les élus participent bien aux commissions.

Des travaux importants ont été faits par Saint-Etienne Métropole sur la commune comme la Gampille ou l'assainissement. Le rôle des élus évolue et il faut défendre les dossiers au niveau de Saint-Etienne Métropole. Il faut combattre les côtés négatifs et être malins et présents pour faire avancer les dossiers de la commune.

Vote à la majorité : POUR : 15 CONTRE : 2 (MME GRANDO-M. CHAUVET) ABSTENTIONS : 8 (MME SOTTON-MME BARAILLER-M. ROCHE POUVOIR MME BARAILLER-MME PRUD'HOMME-MME PERRIER-MME BOUNOUAR-M. KIBLER-MME HABAUZIT POUVOIR M. KIBLER

II – Versement d'un fonds de concours à Saint-Etienne Métropole pour l'aménagement de la place Jean Rist et des voiries périphériques.

Les dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettent à une commune, membre d'une Communauté Urbaine, de verser à celle-ci, un fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Sur le plan formel, le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

L'opération d'aménagement de la place Jean Rist et de ses voiries périphériques est inscrite aux programmes de voirie 2016 et 2017 de la Commune. Ces travaux interviennent en complément de l'une opération d'Équipement Communautaire Multilocal financée par Saint-Etienne Métropole.

Le coût de l'opération, pour sa part voirie, est de 555 000€ TTC. Ce dernier étant supérieur au budget affecté à ce projet par Saint-Etienne Métropole, une participation financière de la commune est nécessaire.

Le montant total du fonds de concours versé par la commune de Fraisses est fixé à 260 000 € TTC.

Le montant de l'opération pouvant évoluer, le fonds de concours versé par la commune de Fraisses sera ajusté :

- si le montant définitif des opérations est inférieur à l'estimation initiale, Saint-Etienne Métropole pourra procéder au remboursement des trop perçus,
- si le montant définitif des opérations est supérieur à l'estimation initiale, dans la limite de 10 % du montant initial susvisé et après accord express de la commune, le montant du fonds de concours versé par ladite commune sera augmenté, sans excéder la part de financement de Saint-Etienne Métropole.

Le fonds de concours sera versé en deux échéances de 130 000€ par la commune, sur les années 2016 et 2017, suivant les modalités suivantes :

- 1^{er} versement : dès lors que les deux délibérations concordantes du Conseil municipal de Fraisses et du Conseil communautaire de Saint Etienne Métropole seront exécutoires ;
- 2^{ème} versement : avril 2017.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le versement d'un fonds de concours à Saint-Etienne Métropole d'un montant de 260 000 € en deux versements de 130 000 € pour participer au financement de l'aménagement de la Place Jean Rist et de ses voiries périphériques.

M. Alain GAUCHET présente la délibération :

Vote à la majorité : POUR : 23 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 2 (MME GRANDO-M. CHAUVET)

FINANCES

III – Décision modificative budget principal

La commune a décidé d'acquérir pour le prix de l'euro symbolique le terrain à détacher du tènement immobilier cadastré section AC n° 111 d'une superficie approximative de 120 m² situé devant le tabac, place Jean Rist.

Or, l'acte notarial réalisé fait apparaître une valeur vénale de 125 €. Il est donc nécessaire de passer des écritures non budgétaires afin de prendre en compte cette différence de 124 € dans une décision modificative.

Il est donc proposé d'ajouter les crédits suivants au budget communal :

- Chapitre 041 – imputation 1328 : +124 €
- Chapitre 041 – imputation 2111 : +124 €.

Ces écritures ne modifient pas l'équilibre du budget.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la décision modification n° 1 au budget général de la commune ainsi présentée.

M. Alain GAUCHET présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 25 Voix

URBANISME

IV – Avenant n°1 de résiliation à la convention liant la commune à l'E.P.O.R.A. et à Saint-Etienne Métropole pour le réaménagement du centre-ville de la commune.

La commune, l'E.P.O.R.A. et Saint-Etienne Métropole ont signé une convention le 7 mai 2008 pour l'opération de réaménagement du centre-ville de la commune. Le programme de requalification foncière prévu par cette convention est à ce jour terminé.

L'exécution de la convention objet de la présente résiliation a donné lieu, pour l'E.P.O.R.A., à l'engagement d'une dépense de 1 552 963,86 euros HT (acquisitions et travaux).

Ces dépenses ont fait l'objet d'une cession en 2014. Un reliquat de dépenses de 840,00 € n'a pu être intégré lors de cette cession à la commune.

La commune s'engage donc à effectuer le remboursement dudit reliquat sur l'exercice budgétaire en cours, soit avant la fin du dernier trimestre 2016.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'avenant de résiliation ainsi présenté. Il lui demande également d'approuver le versement de 840 € à l'E.P.O.R.A. au titre de reliquat de dépense pour solder financièrement l'opération.

M. Georges KIBLER présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 25 Voix

FESTIVITES

V – Concours des maisons fleuries

La Commune de Fraisses a organisé un Concours des Maisons Fleuries pour l'année 2016. Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer 150 € en bons d'achat (3 bons de 50 €).

Ces bons d'achat seront à valoir dans les magasins suivants : Weldom à Firminy, l'Atelier de Rita à Firminy, Lardon à Firminy.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à attribuer les bons d'achat précédemment cités aux lauréats du Concours des Maisons Fleuries pour l'année 2016.

MME Yvette PERRIER présente la délibération :

Elle précise qu'il y avait 17 participants, seuls les trois premiers ont un bon d'achat.

Vote à l'unanimité : 25 Voix

Déclarations d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

2 août 2016 : parcelle AL 71, 6 rue de l'école de Montessus, superficie de 2839 m² avec immeuble, pour un montant de 295 000 €.

2 août 2016 : parcelle AE 189, 20 rue de la rotonde, superficie de 1121 m² avec immeuble, pour un montant de 178 000 €.

8 août 2016 : parcelles AI 187 et AK 36, 4 rue des Castors, superficie de 528 et 148 m² avec immeuble, pour un montant de 106 000 €.

8 août 2016 : parcelle AI 185, 14 rue Vaillant Couturier, superficie de 498 m² avec immeuble, pour un montant de 114 000 €

9 août 2016 : parcelles AI 73, 74, 76, 77 et 343, 11 rue Jean Padel, superficie de 21, 54, 65, 141 et 274 m², appartement de 55 m², pour un montant de 39 000 €.

31 août 2016 : parcelle AB 121, rue Gabriel Péri, superficie de 342 m² avec immeuble, pour un montant de 15 000 €

8 septembre 2016 : parcelle AL 155, 3 rue des Violettes, superficie de 1272 m² avec immeuble, pour un montant de 217 000 €.

16 septembre 2016 : parcelle AK 53, 1 rue des Castors, superficie de 537 m² avec immeuble, pour un montant de 139 000 €

20 septembre 2016 : parcelle AL 212, bas montessus, superficie de 555 m², pour un montant de 89 000 €

20 septembre 2016 : parcelle AL 206, bas montessus, superficie de 400 m², pour un montant de 72 000 €

20 septembre 2016 : parcelle AL 210, bas montessus, superficie de 420 m², pour un montant de 77 500 €

20 septembre 2016 : parcelle AL 208, bas montessus, superficie de 396 m², pour un montant de 72 300 €

20 septembre 2016 : parcelle AL 207, bas montessus, superficie de 375 m², pour un montant de 66 000 €

20 septembre 2016 : parcelle AL 209, bas montessus, superficie de 534 m², pour un montant de 85 000 €

21 septembre 2016 : parcelle AL 216, bas montessus, superficie de 540 m², pour un montant de 82 700 €

21 septembre 2016 : parcelle AL 213, bas montessus, superficie de 539 m², pour un montant de 88 700 €

21 septembre 2016 : parcelle AL 217, bas montessus, superficie de 479 m² pour un montant de 82 400 €

21 septembre 2016 : parcelle AL 219, bas montessus, superficie de 446 m² pour un montant de 73 300 €

26 septembre 2016 : parcelle AK 86, 13 rue de la Targe, superficie de 1131 m² avec immeuble, pour un montant de 212 000 €

26 septembre 2016 : parcelle AK 96 (pour partie), 29 rue des Gouttes, superficie de 2518 m², pour un montant de 80 000 €

27 septembre 2016 : parcelle AL 211, bas montessus, superficie de 420 m² pour un montant de 74 300 €

4 octobre 2016 : parcelles AI 188 et AK 36 (1/34^{ème}), 12 rue Vaillant Couturier, superficie de 510 et 148 m² avec immeuble pour un montant de 155 000 €

7 octobre 2016 : parcelles AM 61 et 352, 15 rue de la Garenne, superficie de 838 et 171 m² avec immeuble pour un montant de 180 000 €

La séance est levée à 19 H 15.